

OMPI



A/36/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 juillet 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

**Trente-sixième série de réunions
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001**

COMPOSITION DU COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI;
ÉLECTION DES MEMBRES DES COMITÉS EXÉCUTIFS DES UNIONS DE PARIS
ET DE BERNE ET DÉSIGNATION DES MEMBRES AD HOC
DU COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

Note du Directeur général

Introduction

1. Le Comité de coordination de l'OMPI est composé d'États parmi les trois catégories suivantes :

- i) les membres du Comité exécutif de l'Union de Paris;
- ii) les membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; et
- iii) un quart des États parties à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "Convention instituant l'OMPI") qui ne sont membres d'aucune des unions administrées par l'OMPI¹.

¹ Article 8.1)a) et c) de la Convention instituant l'OMPI. Voir, d'une manière générale, le document A/35/15, qui expose la manière dont est constitué le Comité de coordination.

Par ailleurs, la Suisse, en qualité d'État hôte, est membre *ex officio* du Comité de coordination².

2. La composition du Comité de coordination est établie tous les deux ans lors des sessions ordinaires des assemblées des États membres (ci-après dénommées "assemblées"). Toutefois, à leurs sessions ordinaires de 1999, les assemblées n'ont pas été en mesure de parvenir à un accord sur l'attribution des sièges au sein du Comité de coordination entre les différents groupes, de sorte que la composition du Comité de coordination pour la période allant de septembre 1999 à septembre 2001 n'a pu être déterminée. Il a été convenu, à titre exceptionnel, que, pour la période allant de septembre 1999 à septembre 2001, le Comité de coordination conserverait la composition de 72 membres en vigueur durant la période allant de septembre 1997 à septembre 1999 (voir les paragraphes 199 à 203 du document A/34/16).

3. Le mandat des membres actuels du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité de coordination de l'OMPI vient à expiration à la clôture des présentes sessions ordinaires des assemblées (24 septembre-3 octobre 2001). De nouveaux membres devront donc être élus pour chacun de ces comités au cours des présentes sessions des assemblées. Ces nouveaux membres resteront en fonctions jusqu'à la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées, qui auront lieu en septembre 2003.

4. Le présent document traite de la composition des comités qui doivent être élus et des décisions que les assemblées et autres organes concernés sont invités à prendre en vue d'élire les nouveaux membres des comités.

I. Comité exécutif de l'Union de Paris

5. Composition actuelle. Le Comité exécutif de l'Union de Paris se compose à l'heure actuelle de 37 membres, dont 36 membres ordinaires³ et un membre *ex officio*⁴. Les noms des membres actuels sont soulignés dans la liste n° 1 qui figure à l'annexe du présent document.

6. Restrictions à la rééligibilité. Les membres du Comité exécutif de l'Union de Paris sont rééligibles dans la limite des deux tiers du nombre correspondant au total des membres ordinaires et du membre *ex officio*⁵. Ce nombre s'élevant à 37, le nombre des membres ordinaires élus qui sont rééligibles est de 25⁶.

7. Nouvelle composition. Le Comité exécutif de l'Union de Paris qui restera en fonctions entre la clôture des présentes sessions des assemblées et la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées devrait compter 40 membres, dont⁷

² Article 11.9a) de la Convention instituant l'OMPI.

³ Élus par l'Assemblée de l'Union de Paris (voir l'article 14.2a) de la Convention de Paris et l'article 3.1) du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Paris (document AB/XXIV/INF/2)).

⁴ L'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège (la Suisse) est le membre *ex officio* du comité exécutif (voir l'article 14.2a) de la Convention de Paris).

⁵ Voir l'article 14.5b) de la Convention de Paris.

⁶ $37 \times 2/3 = 24,66$; ce résultat, par convention, est arrondi au nombre entier le plus proche.

⁷ La Conférence de représentants de l'Union de Paris a décidé de ne plus se réunir à l'avenir et a demandé au directeur général de ne pas la reconvoquer (voir le paragraphe 134 du

- i) 39 membres ordinaires⁸, qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Paris; des 36 membres élus actuels, 24 sont rééligibles et 12 ne le sont pas;
- ii) un membre *ex officio* (la Suisse).

8. *En conséquence, l'Assemblée de l'Union de Paris est invitée à élire, parmi ses membres, 39 États en qualité de membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris; ces 39 États ne doivent pas compter plus de 24 États actuellement membres ordinaires de ce comité.*

II. Comité exécutif de l'Union de Berne

9. Composition actuelle. Le Comité exécutif de l'Union de Berne se compose à l'heure actuelle de 32 membres, dont 31 membres ordinaires⁹ et un membre *ex officio*¹⁰. Les noms des membres actuels sont soulignés dans la liste n° 2 qui figure à l'annexe du présent document.

10. Restrictions à la rééligibilité. Les membres du Comité exécutif de l'Union de Berne sont rééligibles dans la limite des deux tiers du nombre correspondant au total des membres ordinaires et du membre *ex officio*¹¹. Ce nombre s'élevant à 32, le nombre des membres ordinaires élus qui sont rééligibles est de 21¹².

11. Nouvelle composition. Le Comité exécutif de l'Union de Berne qui restera en fonctions entre la clôture des présentes sessions des assemblées et la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées devrait compter 37 membres, dont¹³

[Suite de la note de la page précédente]

document A/35/15). En tout état de cause, puisque trois États parties à la Convention de Paris seulement ne sont pas également membres de l'Assemblée de l'Union de Paris (le Nigéria, la République arabe syrienne et la République dominicaine), aucun membre associé ne peut être élu au Comité exécutif de l'Union de Paris (voir l'article 5.1)a) et c) du règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Paris (document AB/XXIV/INF/2)).

⁸ Trente-neuf représente le quart du nombre des États membres de l'Assemblée de l'Union de Paris, compte non tenu du reste subsistant après la division par quatre (voir l'article 14.3) de la Convention de Paris). L'Assemblée compte 159 membres, dont les noms figurent dans la liste n° 1 de l'annexe.

⁹ Élus par l'Assemblée de l'Union de Berne (voir l'article 23.2)a) de la Convention de Berne et l'article 3.1) du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Berne (document AB/XXIV/INF/2)).

¹⁰ L'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège (la Suisse) est le membre *ex officio* du comité exécutif (voir l'article 23.2)a) de la Convention de Berne).

¹¹ Voir l'article 23.5)b) de la Convention de Berne.

¹² $32 \times 2/3 = 21,33$; ce résultat, par convention, est arrondi au nombre entier le plus proche.

¹³ La Conférence de représentants de l'Union de Berne n'existe plus (voir le paragraphe 136 du document A/35/15). En tout état de cause, puisque trois États parties à la Convention de Berne seulement ne sont pas également membres de l'Assemblée de l'Union de Berne (le Liban, Madagascar et la Nouvelle-Zélande), aucun membre associé ne peut être élu au Comité exécutif

[Suite de la note page suivante]

- i) 36 membres ordinaires¹⁴, qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Berne; des 31 membres élus actuels, 21 sont rééligibles et 10 ne le sont pas;
- ii) un membre *ex officio* (la Suisse).

12. En conséquence, l'Assemblée de l'Union de Berne est invitée à élire, parmi ses membres, 36 États en qualité de membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; ces 36 États ne doivent pas compter plus de 21 États actuellement membres de ce comité.

III. Comité de coordination de l'OMPI

13. Règles applicables à sa composition. Le Comité de coordination de l'OMPI comprend les catégories suivantes de membres :

- i) les États élus membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne¹⁵;
- ii) la Suisse, en qualité d'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège¹⁶;
- iii) un quart des États parties à la Convention instituant l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions, et qui sont désignés par la Conférence de l'OMPI¹⁷ et siègent en qualité de membres *ad hoc* du Comité de coordination¹⁸.

14. Nouvelle composition. Il s'ensuit que le Comité de coordination de l'OMPI qui restera en fonctions entre la clôture des présentes sessions des assemblées et la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées devrait compter 79 membres, dont

[Suite de la note de la page précédente]

de l'Union de Berne (voir l'article 5.1a) et c) du règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Berne (document AB/XXIV/INF/2)).

¹⁴ Trente-six représente le quart du nombre des États membres de l'Assemblée de l'Union de Berne, compte non tenu du reste subsistant après la division par quatre (voir l'article 23.3) de la Convention de Berne). L'Assemblée compte 145 membres, dont les noms figurent dans la liste n° 3 en annexe.

¹⁵ voir l'article 8.1a) de la Convention instituant l'OMPI.

¹⁶ voir l'article 11.9a) de la Convention instituant l'OMPI.

¹⁷ voir l'article 8.1c) de la Convention instituant l'OMPI.

¹⁸ Par ailleurs, le Comité de coordination comprend, en théorie, tout membre associé du Comité exécutif de l'Union de Paris ou du Comité exécutif de l'Union de Berne, qui siège en qualité de membre associé du Comité de coordination de l'OMPI. La catégorie de membre associé est toutefois devenue redondante (voir les notes 7 et 13 ci-avant). Voir l'article 2.3) du règlement intérieur du Comité de coordination de l'OMPI (document AB/XXV/INF/2).

- i) les 39 membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Paris au cours des présentes sessions (voir le paragraphe 7.i) du présent document),
- ii) les 36 membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Berne au cours des présentes sessions (voir le paragraphe 11.i) du présent document),
- iii) la Suisse et
- iv) trois membres *ad hoc* qui doivent être désignés par la Conférence de l'OMPI au cours des présentes sessions¹⁹.

15. En conséquence, la Conférence de l'OMPI est invitée à désigner, parmi ses membres qui ne sont membres d'aucune des unions, trois États en qualité de membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI.

[L'annexe suit]

¹⁹ Les États membres de la Conférence de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions sont au nombre de 12. Leurs noms figurent dans la liste n° 3 en annexe. Le nombre de membres *ad hoc* du Comité de coordination de l'OMPI qui doivent être désignés par la Conférence de l'OMPI est donc de trois.

A/36/11
Annexe, page 2

<u>Lesotho</u>	- - - - - - - - - - - - - - - 97 99	République de Corée	- - - - - - - - - 87 89 91 93 95 - -
Lettonie		République tchèque	- - - - - - - - - - - - - 93 95 97 -
Liban	- - - - 81 83 - - - - - - - - - - - - -	République démocratique du Congo	- - - - - - - - - 85 - - - - - - - - -
Libéria		République démocratique populaire lao	- -
Liechtenstein		Roumanie	- 73 76 - - - - - - - - - - - - - - -
Lituanie		Royaume-Uni	70 73 76 - 81 - - - 89 91 93 - - -
Luxembourg		Rwanda	
Madagascar		Sainte-Lucie	
<u>Malaisie</u>	- - - - - - - - - - - - - - - 97 99	Saint-Kitts-et-Névis	
Malawi	- - - - - - - - - - - - - - - 93 - - -	Saint-Marin	
Mali		Saint-Siège	
Malte		Saint-Vincent -et-les-Grenadines	
Maroc	- - - 79 - - - - - - - - - 93 - - -	Sao Tomé-et-Principe	
Maurice		Sénégal	70 - - 79 - - 89 91 - - - - - - -
Mauritanie		Sierra Leone	
Mexique	- 73 - - - - - - 87 - - - 95 - - -	<u>Singapour</u>	- - - - - - - - - - - - - 95 97 99
Monaco		<u>Slovaquie</u>	
Mongolie		Slovénie	- - - - - - - - - - - - - 93 95 - -
Mozambique		Soudan	- - - - - - - - - - - - - 93 95 97 -
Népal		<u>Sri Lanka</u>	70 73 - - - - - - - - - 91 93 95 97 99
Nicaragua		Suède	70 73 76 - - - - - - - - - 93 - - -
Niger		[Suisse ²]	
Norvège	- - - - - 83 - - - 91 - - - - -	Suriname	
Nouvelle-Zélande	- - - - - - - - - - - - - - - 95 -	<u>Swaziland</u>	- - - - - - - - - - - - - 95 97 99
Oman		Tadjikistan	
<u>Ouganda</u>	- - - - - 81 - - - - - - - - - 97 99	Tchad	
Ouzbékistan		Togo	- - - - - - - - - - - - - 93 - - -
Panama	- - - - - - - - - - - - - - - 97 -	Tonga	
Papouasie-Nouvelle-Guinée		Trinité-et-Tobago	- - - - - 83 - - - - - 95 97 -
Paraguay		Tunisie	- - - - - - - - - - - - - 97 -
Pays-Bas	- 73 - - - 83 - - - 91 - 95 - - -	Turkménistan	
Pérou		<u>Turquie</u>	- - - - - - - - - 87 - - - - 97 99
Philippines	- - 76 79 81 - 85 87 - - - - - - -	<u>Ukraine</u>	- - - - - - - - - - - - - 93 95 - 99
Pologne	- - - 79 81 83 85 - - - - - - - - -	<u>Uruguay</u>	- - - 79 81 83 85 - 89 - 93 - - 99
<u>Portugal</u>	- - - - 81 83 - - - - - 93 95 - 99	<u>Venezuela</u>	- - - - - - - - - - - - - 97 99
Qatar		Viet Nam	- - - - - 83 - - - - - - - - -
République-Unie de Tanzanie	- - - - 81 83 85 87 - - - - - - -	Yougoslavie	- - - 79 - 83 85 - - 91 - - - - -
République de Moldova		Zambie	- - 76 - - 83 - - - - - - - - -
République populaire démocratique de Corée	- - - - - - - - - 89 91 93 - - -	Zimbabwe	

² La Suisse est membre *ex officio* du Comité exécutif.

Liste n° 2

États éligibles en qualité de membres du Comité exécutif de l'Union de Berne
(c'est-à-dire États membres de l'Assemblée de l'Union de Berne) (145)³

<u>Afrique du Sud</u>																				99 Ex- République yougoslave de
Albanie																				Macédoine
Algérie																				Fédération de Russie
<u>Allemagne</u>	70	73	-	-	-	-	-	-	89	-	93	-	-	99						Fidji
Antigua-et-Barbuda																				<u>Finlande</u>
<u>Argentine</u>	-	73	76	79	-	-	-	-	-	91	93	-	-	99						France
Arménie																				Gabon
Australie	-	-	76	-	81	83	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Gambie
Autriche	-	-	76	79	-	-	-	87	-	91	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Géorgie
Azerbaïdjan																				Ghana
Bahamas																				Grèce
Bahreïn																				Grenade
<u>Bangladesh</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99						<u>Guatemala</u>
Barbade																				Guinée
Bélarus																				Guinée-
Belgique	-	-	76	79	81	-	-	-	89	91	-	95	-	-	-	-	89	-	-	Bissau
Belize																				Guinée
Bénin	-	-	-	-	-	83	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	équatoriale
Bolivie																				Guyana
Bosnie-Herzégovine																				Haïti
Botswana																				Honduras
Brsil	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	95	97	-	99					Hongrie
<u>Bulgarie</u>	-	-	76	-	81	83	-	87	89	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Inde
Burkina Faso	-	-	-	79	-	-	-	-	-	91	-	-	97	-	99					Indonésie
Cameroun	-	-	-	79	81	-	-	87	89	91	93	-	-	-	-	-	-	-	-	Irlande
<u>Canada</u>	70	73	76	79	81	83	85	87	89	91	93	95	97	99						<u>Islande</u>
Cap-Vert																				Israël
<u>Chili</u>	-	-	-	-	81	83	85	87	89	-	-	95	97	99						Italie
Chine																				Jamahiriya
Chypre																				arabe
Colombie	-	-	-	-	-	-	-	-	89	91	93	95	-	-	-	-	-	-	-	libyenne
Congo	-	-	-	-	81	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<u>Jamaïque</u>
Costa Rica	-	-	-	-	-	83	-	-	-	-	-	-	97	-	99					Japon
<u>Côte d'Ivoire</u>	-	-	76	-	81	-	85	87	89	91	-	-	97	99						Jordanie
Croatie																				Kazakhstan
Cuba	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	97	-	99					Kenya
Danemark	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91	93	-	-	-	-	-	-	-	-	<u>Kirghizistan</u>
Dominique																				Lesotho
<u>Égypte</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	93	-	-	-	-	-	-	Lettonie
El Salvador																				Libéria
<u>Équateur</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Liechtenstein
Espagne	70	73	76	79	-	-	-	-	-	-	93	95	-	-	-	-	-	-	-	Lituanie
Estonie																				Luxembourg
États-Unis d'Amérique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	95	97	-	-	-	-	-	-	Malaisie
																				Malawi

³ Les chiffres figurant en regard de certains États indiquent l'année au cours de laquelle l'État en question a été élu pour la première fois ainsi que, le cas échéant, l'année ou les années au cours desquelles il a été réélu membre du comité exécutif pour une période de trois ans ou, depuis 1979, pour une période de deux ans. Les noms des États qui sont actuellement membres ordinaires du comité exécutif (32) sont soulignés.

A/36/11
Annexe, page 4

Mali																				République démocratique du Congo	70	-	-	79	-	83	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Malte																				Roumanie	70	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	93	95	97	-	
Maroc	-	73	76	-	-	83	85	87	-	-	-	95	-	-	-	-	-	-	-	<u>Royaume-</u> <u>Uni</u>	70	73	-	79	-	83	85	87	-	-	-	-	-	-	95	97	99			
Maurice																				Rwanda																				
Mauritanie																				Sainte-Lucie																				
<u>Mexique</u>	70	-	76	79	81	83	85	-	89	91	93	-	97	99						Saint-Kitts- et-Névis																				
Monaco																				Saint-Siège																				
Mongolie																				Saint-Vincent -et-les- Grenadines																				
Namibie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	93	-	-	-						<u>Sénégal</u>	-	73	-	-	-	81	83	85	87	-	-	-	-	-	-	-	-	97	99	
Nicaragua																				Singapour																				
Niger																				Slovaquie																				
<u>Nigéria</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	93	95	97	99						<u>Slovénie</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	97	99	
<u>Norvège</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	95	-	99						Soudan																				
Oman																				<u>Sri Lanka</u>	-	-	76	79	81	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
<u>Pakistan</u>	70	-	-	-	-	-	-	-	87	89	91	93	95	97	99					<u>Suède</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Panama																				<u>[Suisse⁴]</u>																				
<u>Paraguay</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	93	95	97	99					Swaziland																				
<u>Pays-Bas</u>	-	-	-	-	-	-	85	87	89	-	93	-	97	99						Tadjikistan																				
Pérou	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	93	95	97						Tchad																				
<u>Philippines</u>	70	73	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	95	97	99					Thaïlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	95	-	-	
Pologne	70	73	76	-	-	-	-	87	89	91	-	95	-	-						Togo																				
Portugal	-	-	-	-	-	-	-	-	89	91	-	-	97	-						Tonga																				
Qatar																				<u>Trinité-et-</u> <u>Tobago</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99	-	
République dominicaine																				Tunisie	70	-	76	79	81	83	85	-	-	-	-	-	-	-	-	95	-	-		
République de Moldova	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	97					Turquie																				
République tchèque																				Ukraine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	97	-	
<u>République de Corée</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	97	99				Uruguay	-	-	-	-	-	-	87	-	91	-	95	97	-	-	-	-	-			
<u>République- Unie de Tanzanie</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99				Venezuela	-	-	-	-	-	-	85	87	89	91	93	95	-	-	-	-	-			
République centrafricaine																				Yougoslavie	-	-	73	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
																				Zambie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	95	-	-		
																				Zimbabwe	-	-	-	-	-	-	85	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		

⁴ La Suisse est membre *ex officio* du Comité exécutif.

